AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS | TRANSPARENCE ÉQUITÉ SAINE CONCURRENCE

Résumé des recommandations formulées au dirigeant du Centre hospitalier de l'Université de Montréal concernant le contrat conclu de gré à gré 1102614

(art. 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule quatre recommandations au dirigeant du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) concernant le processus d'attribution du contrat 1102614 conclu de gré à gré.

En vertu de sa mission visant à surveiller l'ensemble des contrats publics au Québec, l'AMP a initié une vérification afin de déterminer si le CHUM a respecté le cadre normatif applicable à la conclusion d'un contrat pour des services de séquençage pour le centre de recherche.

L'analyse effectuée a révélé que le CHUM a contrevenu à diverses dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* en octroyant le contrat de gré à gré à une entreprise qui ne détenait pas d'autorisation de contracter. En effet, la vérification effectuée par l'AMP a permis de constater que Génome Québec ne détenait pas d'autorisation de contracter au moment de conclure le contrat, le 26 avril 2017.

Par ailleurs, l'AMP soulève que le CHUM a conclu le contrat en invoquant l'article 28 du *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics*, qui prévoit qu'un contrat d'approvisionnement relatif à des activités de recherche et de développement ou à des activités d'enseignement peut être conclu de gré à gré lorsque, pour des raisons d'ordre technique ou scientifique, un seul fournisseur est en mesure de le réaliser et il n'existe aucune solution de rechange, ou aucun bien de remplacement. Toutefois, la vérification de l'AMP a révélé que le contrat qui a été conclu est un contrat de services et non un contrat d'approvisionnement. En date de la présente décision, le contrat n'est plus en cours d'exécution.

En conséquence, l'AMP recommande au dirigeant du CHUM :

1. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que tout adjudicataire d'un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement détient une autorisation de contracter;
2. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que toute entreprise exécutant un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement maintient son autorisation de contracter durant l'exécution du contrat;
3. de se doter de procédures efficaces et efficientes afin de d'assurer de bien identifier la nature du contrat en cause de manière à appliquer le cadre normatif de façon conforme;
4. de mettre en place un processus de contrôle assurant le respect des procédures décrites ci-dessus.

Le dirigeant du CHUM dispose de 45 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible sur le site Web de l'AMP.

525, boul. René-Lévesque Est, RC. 30
Québec (Québec) G1R 5S9

1 888 335-5550
amp.quebec